

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 99-149 *Duel*

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78-402 du 27 septembre 1978, n° 85-494 du 18 octobre 1985, n° 87-136 du 14 avril 1987, n° 93-3 du 9 février 1993 et n° 96-11 du 18 janvier 1996, autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter une carrière de calcaire et d'argile sur une superficie de 206 ha environ sur le territoire des communes de GUITRANCOURT, GARGENVILLE et ISSOU.
- VU les courriers en date du 29 octobre 1998 et du 14 janvier 1999 par lesquels M. RELIGIEUX agissant en qualité de Directeur, fournit les éléments de calcul de garanties financières pour la carrière de calcaire et d'argile, sur le territoire des communes de GUITRANCOURT, GARGENVILLE et ISSOU.
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 16 Mars 1999,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 7 Avril 1999,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Introduction

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par les arrêtés préfectoraux n° 78-402 du 27 septembre 1978, n° 85-494 du 18 octobre 1985 et n° 87-136 du 14 avril 1987, la société Ciments Calcia dont le siège social est situé Rue des Technodes, 78930 GUERVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile, sur une superficie d'environ 206 ha sur le territoire des communes de GUITRANCOURT, GARGENVILLE et ISSOU.

Dans le cas de dispositions contraires contenues par le précédent arrêté, les dispositions du présent acte s'imposent.

Article I-2 : Production nominale autorisée

La capacité nominale de la production de calcaire et d'argile est de 2 000 000 tonnes par an, représentant un volume maximal annuel de 1 000 000 m³ environ.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-2 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. L'organisme tiers sera choisi à cet effet par l'exploitant. Ce choix sera soumis à l'inspection des installations classées si l'organisme tiers n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Article III-1 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, au plus tard le 13 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article III-2 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en chantier,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

Article III-3 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au sein de cette période.

Le montant des garanties financières défini selon le mode de calcul forfaitaire prévu pour une "carrière en fosse ou à flanc de relief" permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière pour chacune de ces périodes est :

	du 14 juin 1999 au 14 juin 2004	du 14 juin 2004 au 14 juin 2009	du 14 juin 2009 au 14 juin 2014	du 14 juin 2014 au 14 avril 2017
Montant des garanties financières	8 361 000 francs soit 1 271 424 euros	1 047 324 euros	762 550 euros	516 497 euros
S1 (ha)	16,1	10,5	5,5	5,5
S2 (ha)	60,8	46,5	35	19,5
S3 (ha)	8,8	6,6	4,3	3,9

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 70 kF/ha
 C2 : 160 kF/ha pour les 5 premiers ha, 130 kF/ha pour les 5 suivants,
 100 kF/ha au-delà
 C3 : 80 kF/ha

Le montant des garanties financières à constituer pour la première période quinquennale avant le 13 juin 1999 est de 1 271 424 euros. A titre transitoire, du 14 juin 1999 au 31 décembre 2001, l'exploitant pourra constituer des garanties financières pour un montant de 8 361 000 francs en lieu et place du montant de 1 271 424 euros sus-mentionné.

La remise en état de la première phase de la carrière (tranches A à F) devra être achevée avant le 14 mars 2004.

Article III-4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article III-5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01. Le document établissant le renouvellement des garanties financières visé à l'article III-4 ci-dessus prend en compte cette actualisation.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans. Sans préjudice des dispositions de l'article III-4 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

Article III-6 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-7 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article III-8 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 78-402 du 27 septembre 1978, n° 85-494 du 18 octobre 1985, n° 87-136 du 14 avril 1987 et de l'article III-3 du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés préfectoraux n° 78-402 du 27 septembre 1978, n° 85-494 du 18 octobre 1985 et n° 87-136 du 14 avril 1987.

Article III-9 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira à la remise des plans prévus à l'article III-2 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

Article IV-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de GUITRANCOURT, de GARGENVILLE et d'ISSOU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de GUITRANCOURT, GARGENVILLE et ISSOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV-3 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article IV-4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Mrs. les Maires de GUITRANCOURT, de GARGENVILLE et d'ISSOU, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la Société Ciments CALCIA.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau


Eliane VALLET

Fait à Versailles, le

2 JUN 1999

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE